

Sainte-Foy, le 15 avril 2002

Objet : Demande d'interprétation
N/Réf. : 01-010705

La présente fait suite à la demande du ** **** ** que vous avez adressée au ministère du Revenu concernant les frais de garde d'enfants et tient compte des conversations téléphoniques que nous avons eues. Plus précisément, vous désirez avoir une confirmation à l'effet que certains frais connexes aux frais de garde de 5 dollars quotidiens constituent des frais de garde admissibles dans la situation ci-après exposée.

FAITS

Les faits soumis à l'appui de la demande sont les suivants :

1. Une institution d'enseignement dispense des services de garde en milieu scolaire.
2. Certains frais additionnels, autres que le contribution parentale de 5\$ par jour par enfant, sont payés par les parents, à savoir :
 - frais d'inscription pour l'ouverture du dossier de l'enfant ;
 - dépôts versés au printemps afin de réserver une place en garderie à compter du mois de septembre suivant (ces montants sont déduits de la première facture s'il y a fréquentation ou remboursés aux parents en cas d'annulation) ;
 - montants supplémentaires exigés pour les journées additionnelles de garde (journées pédagogiques, élèves sporadiques) ;

...2

- montants versés pour la participation à diverses activités (frais d'entrée, transport, etc.) ;
- pénalités versées à l'institution d'enseignement pour retard d'un parent (tarif à la minute selon le temps de retard du parent) ;
- frais de repas payés par les parents.

QUESTIONS

Vous nous avez soumis la question suivante :

« Les frais énumérés précédemment constituent-ils des frais de garde admissibles au crédit pour frais de garde d'enfants ? »

INTERPRÉTATION

Après étude des faits et des documents soumis, pour autant que notre compréhension en soit exacte et que l'énoncé des faits et des transactions projetées constitue une divulgation complète et véridique de tous les faits, notre interprétation est la suivante.

L'expression « frais de garde admissibles » est exclusive à la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après appelée la « Loi ». Ce concept sert à la détermination du montant qu'un particulier peut réclamer au titre du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants. L'article 1029.8.79 de la Loi précise en effet que le pourcentage approprié déterminé à l'article 1029.8.80 de la Loi est applicable aux « frais de garde admissibles » pour l'année du particulier et de son conjoint.

Sous réserve des règles prévues aux articles 1029.8.69 à 1029.8.73, l'article 1029.8.67 de la Loi stipule que les « frais de garde admissibles » constituent au départ des « frais de garde d'enfants » engagés à l'égard d'« enfant admissible » du particulier, cette deuxième expression étant également définie à l'article 1029.8.67. Quant aux règles applicables lors de la détermination des « frais de garde admissibles », elles sont prévues aux articles 1029.8.69 à 1029.8.73.

...3

D'autre part, l'expression « frais de garde d'enfants » désigne, selon l'article 1029.8.67 de la Loi, des frais qui ne sont pas soit prescrits, soit exclus en vertu de l'article 1029.8.68 de

la Loi et qui sont engagés dans le but d'assurer à un enfant admissible d'un particulier des services de garde d'enfants, si l'enfant est gardé pour permettre au particulier, ou à la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant au moment où les frais sont engagés, d'occuper un emploi, d'exercer une entreprise, d'effectuer de la recherche ou un travail semblable, de fréquenter une maison d'enseignement ou bien de chercher activement un emploi.

Par ailleurs, l'article 1029.8.68 de la Loi exclut expressément de la définition des « frais de garde d'enfants » les frais médicaux ou d'hospitalisation, l'habillement, le transport ou les frais pour des services d'enseignement général ou spécifique, les frais de pension ou les frais de logement, autres que de tels frais prévus à cette définition.

Or, en vertu de ce qui précède, les dépenses suivantes, dont vous nous faisiez mention dans votre demande, sont effectivement des frais engagés au cours d'une année d'imposition dans le but d'assurer, au Canada, à un enfant admissible d'un particulier des services de garde d'enfants comprenant des services de garde par un autre particulier ou par une garderie. De plus, lesdits frais ne sont pas soit prescrits, soit exclus en vertu de l'article 1029.8.68 de cette loi. Les dépenses considérées comme des frais de garde admissibles sont donc :

- les frais d'inscription pour l'ouverture du dossier de l'enfant ;
- les dépôts versés au printemps afin de réserver une place en garderie à compter du mois de septembre suivant (à condition que l'enfant soit effectivement inscrit et fréquente la garderie) ;
- les montants supplémentaires exigés pour les journées additionnelles de garde (journées pédagogiques, élèves sporadiques) ;
- les pénalités versées à l'institution d'enseignement pour retard d'un parent (tarif à la minute selon le temps de retard du parent).

D'autre part, comme nous le précisons, l'article 1029.8.68 de la Loi stipule que les frais de garde d'enfants n'incluent pas les dépenses engagées dans l'année pour les frais de pension ou de logement. Dans la situation que vous nous soumettez, les frais de repas payés à un établissement d'enseignement représentent une dépense pour frais de pension expressément exclue des frais de garde d'enfants.

...4

En ce qui regarde les frais reliés à la participation à diverses activités (frais d'entrée et de transport), nous considérons qu'ils ne sont pas admissibles à titre de frais de garde d'enfants. En effet, les frais d'entrée représentent plutôt un paiement d'un droit d'entrée

dans un lieu de divertissement dont jouit l'enfant tandis que les coûts de transport sont expressément exclus à l'article 1029.8.68 de la Loi.

Finalement, le Ministère a comme position de considérer les frais payés à un établissement d'enseignement pour des enfants ayant atteint l'âge de scolarité obligatoire comme des frais d'enseignement général ou spécifique. Dans certaines circonstances, le Ministère est disposé à considérer les frais payés à un établissement d'enseignement qui offre des services de garde comme des frais de garde admissibles soit la supervision avant ou après les classes ou durant la période du repas (le dîner). Dans ce cas, il incombe à l'établissement d'enseignement de fournir une répartition raisonnable entre les frais de garde d'enfants admissibles et les autres frais relatifs au programme d'enseignement. Toutefois, si le paiement est fait pour un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de la scolarité obligatoire, les services offerts sont généralement considérés comme des services de garde d'enfants et non d'enseignement.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.
